



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

ET EUROPÉENNES

Bureau de l'Environnement

PRÉFECTURE DE LOIR ET CHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 6 juillet 2007

N° 07-3512 (Sarthe)

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société ARJO WIGGINS Papiers Couchés SAS – Usine de BESSE SUR BRAYE
Prescriptions d'urgence (tour aérofrigorifère)**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment son article L512-7 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 06-0454 du 23 janvier 2006 réglementant les activités de la société ARJO-WIGGINS Papiers Couchés – Usine de Bessé sur Bray, implantée sur le territoire des communes de Bessé sur Bray (72) et de Bonneveau (41) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire, en date du 5 juillet 2007 ;

CONSIDÉRANT la déclaration transmise à l'inspection des installations classées le 4 juillet 2007 par la société ARJO-WIGGINS Papiers Couchés, faisant état d'un incident survenu sur une tour aérofrigorifère humide (contamination de l'eau par des légionelles, dépassement du seuil de 100 000 UFC/l) ;

CONSIDÉRANT le caractère récurrent de ce type d'incident sur l'installation concernée (notamment dépassement du seuil de 100 000 UFC/l déclarés les 18 juin 2007 et 4 juillet 2007) ;

CONSIDÉRANT l'urgence et les risques pour la santé des personnes que peuvent engendrer les dysfonctionnements de telles installations ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la société ARJO-WIGGINS Papiers Couchés de mettre en œuvre les mesures correctives et préventives ainsi qu'un plan de surveillance renforcé, permettant d'assurer la bonne maîtrise des risques concernés ;

CONSIDÉRANT que ce cas d'urgence justifie l'absence de consultation de la commission départementale consultative compétente ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de Loir et Cher,

ARRÊTÉ

Article 1 : OBJET

Monsieur le Directeur de la Société ARJO-WIGGINS Papiers Couchés S.A.S, dont le siège social se situe 117 Quai du Président Roosevelt 92442 ISSY LES MOULINEAUX, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions du présent arrêté concernant la sécurisation de la tour de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, " presse MAP 3 ", implantée 17 rue du 8 mai 72310 Bessé sur Braye.

Article 2 : MESURES VISANT A SECURISER LE FONCTIONNEMENT DE LA TOUR AEROREFRIGERANTE " presse MAP3 ".

A compter de la notification du présent arrêté et durant toute la phase d'élaboration du plan d'action mentionné ci-dessous, l'exploitant conserve la tour aéroréfrigérante "presse MAP 3" à l'arrêt complet (tour vidangée).

L'exploitant réalise une analyse approfondie des facteurs de risques de prolifération des légionelles dans la tour aéroréfrigérante dénommé " tour presse MAP 3 " incluant notamment l'analyse des points suivants :

- la conception de l'installation : matériaux utilisés, présence de bras morts, qualité de l'eau d'appoint...
- le mode de fonctionnement de l'installation : périodes de marche/arrêt, périodes de stagnation de l'eau dans les circuits,...
- les modalités de traitement de l'eau : type de produits et stratégie mis en œuvre, démonstration de l'efficacité de cette stratégie,
- les modalités d'entretien et de maintenance de l'installation.

A partir de cette analyse, l'exploitant identifie les causes possibles de défaillance de l'installation et définit un plan d'actions correctives et préventives. L'exploitant définit les priorités d'actions ainsi que les délais de mise en oeuvre. Il définit également un plan de surveillance renforcé.

L'exploitant transmet son analyse approfondie ainsi que son plan d'actions et son plan de surveillance à l'inspection des installations classées.

Le redémarrage de la tour aéroréfrigérante " presse MAP 3 " ne pourra être effectif que sous les conditions suivantes :

- mise en œuvre des dispositions correctives et préventives définies pour minimiser les facteurs de risques de première priorité
- mise en œuvre d'un plan de surveillance renforcé.

L'exploitant informe les préfets de la date du redémarrage et confirme les dispositions de maîtrise mises en oeuvre.

Dans un délai de 3 mois après redémarrage de la tour, l'exploitant fait procéder à un contrôle par un organisme agréé prévu à l'article 11 de l'annexe relative à la rubrique 2921 de l'arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2006.

Article 1 - PUBLICITE DE L'ARRETE

A la mairie de BESSE SUR BRAYE et à la mairie de BONNEVEAU :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins des maires concernés et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet de la Sarthe et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Sarthe et du Loir et Cher.

Article 2 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur, ou l'exploitant, et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 - POUR APPLICATION

Les secrétaires généraux des préfecture de la Sarthe et de Loir et Cher, les Sous-Préfets des arrondissements, les Maires de BESSE SUR BRAYE et de BONNEVEAU, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, des Pays de la Loire, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARJO WIGGINS Papiers Couchés par lettre recommandée avec accusé de réception .

LE PREFET DE LA SARTHE

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Signé : Philippe LE MOING-SURZUR

LE PREFET DE LOIR ET CHER

Pour le Préfet le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Signé : Eric REQUET